



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



16109097

Depose au Greffe du
Tribunal de Commerce
de Liège, division Arlon le 20 JUL. 2016
~~Le Greffier,~~
Greffe

N° d'entreprise : 0418.926.469

Dénomination(en entier) : **CENTRE SAINT-AUBAIN**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Avenue de la Gare, 109 à B - 6720 Habay-La-Neuve

Objet de l'acte : Suppression du mandat d'administrateur-délégué, nominations d'administrateurs, refonte des statuts.

Du rapport de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2016, il ressort que l'Assemblée a acté et accepté les décisions suivantes :

- Suppression du mandat d'administrateur-délégué de Monsieur CHARTZ Christian;
- Nomination de Monsieur CHARTZ Christian, pour une durée de deux ans, aux postes d'administrateur et de Vice-Président de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Nominations aux postes d'administrateurs, pour une durée de cinq ans, des personnes suivantes :

- Madame BECHET Anne, née le 17 mars 1954 à Arlon, et domiciliée rue Sainte-Odile, 12 à B - 6723 Habay-La-Vieille,
- Madame FRISING Andrée, née le 11 mai 1960 à Luxembourg, et domiciliée rue de Houdemont, 21 à B - 6740 Villers S/Semols,
- Monsieur l'Abbé DEGIVE Maurice, né le 24 mars 1945 à Aubange, et domicilié rue de Virton, 56 Bte A1 à B - 6740 Etalle.

- Approbation de la refonte des statuts sous la forme suivante :

Chapitre 1 – Dispositions générales**Titre 1 : HISTORIQUE****Article 1: LES FONDATEURS**

Les dénommés Gillet Emile, Toussaint Fernand, Robinet Joseph, Lambotte René, Georges Maurice, Gruslin Georges, Jacquemart Nelly, Kemp Michel et Haquin Jean-Pierre ont été les fondateurs du Centre Saint-Aubain et ont convenu, en date du 13 juin 1978, de constituer, conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif. A l'exception de Monsieur Jean-Pierre Haquin, domicilié à 6640 Vaux-sur-Sûre, Ancien Presbytère de Nives, 18, tous les fondateurs sont décédés.

Article 2 : REFONTE DES STATUTS

Lors de l'Assemblée générale tenue le 28 juin 2016, il a été décidé de modifier les statuts de l'association, déjà modifiés une première fois en février 2006.

Titre 2 : DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, BUTS DE L'ASBL CENTRE-SAINT-AUBAIN**Article 3 : DÉNOMINATION**

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « Centre Saint-Aubain » et sera désignée par le terme « Centre » dans les présents statuts.

Elle est enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises (registre des personnes morales) sous le numéro BE 0418926469.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg à l'adresse suivante : avenue de la Gare 109 - 6720 Habay-la-Neuve - Belgique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Article 5 : BUTS

Le Centre a pour buts :

- l'accueil, l'apport de soins appropriés et l'éducation des enfants qui lui sont confiés ainsi que
 - l'accueil, l'aide et l'apport de soins aux personnes résidentes,
- ceci, dans le respect des valeurs morales et des conceptions philosophiques de chacun.

Le Centre peut poser tout acte légal se rattachant aux buts poursuivis.

Le Conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

Article 6 : CRÉATION D'UNE PERSONNE MORALE

Dans le cas de la création d'une personne morale par le Centre, l'organe de gestion de celle-ci devra être composé de l'ASBL Centre Saint-Aubain, représentée par un ou plusieurs de ses administrateurs.

Chapitre 2 : Composition, fonctionnement et compétences des différents organes**Titre 3 : INTRODUCTION : composition - quorum de présence - votes - majorités - décisions**

Les différents organes du Centre sont l'Assemblée générale (Titre 4), le Conseil d'administration (Titre 5), les personnes chargées de la représentation générale de l'association (article 25) et la ou les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière (article 22).

Toute assemblée est valablement constituée avec un quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés.

Dans une assemblée, chaque membre dispose d'une seule voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de cette assemblée. Le mandataire ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Par les appellations suivantes, il faut comprendre :

- majorité simple : plus de la moitié des votes exprimés par les membres présents ou représentés
- majorité spéciale : renforcement de la majorité au 4/5 des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la proposition mise en délibération est reportée à un vote ultérieur.

Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les décisions sont sans appel et ne requièrent aucune motivation.

Les dispositions du présent Titre 3 sont également applicables pour les réunions du Conseil d'administration. Les termes « assemblée » ainsi que « membre(s) » utilisés dans le présent Titre sont, dans ce cas, remplacés respectivement par les termes « réunion du Conseil d'administration » et « administrateur(s) ».

Titre 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association. Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale relève de la compétence du Conseil d'administration.

Article 7 : LES MEMBRES

Les membres adhèrent aux statuts du Centre ainsi qu'au Règlement d'ordre intérieur qui serait pris par le Centre et s'engagent à la promotion, au suivi et à la réalisation de ses objectifs.

Sont membres, les personnes physiques et morales qui jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à quatre.

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans. Les membres sortants sont rééligibles. S'ils ne sont pas réélus au terme des 5 ans, ils perdront automatiquement leur qualité de membre de l'association. Le décès d'un membre entraîne d'office la perte de la qualité de membre de l'association.

L'incapacité d'un membre le rendant définitivement inapte à participer aux assemblées générales de l'association entraînera d'office la perte de la qualité de membre.

Article 8 : LE REGISTRE

L'association tient, en son siège social, un registre des membres établi par le Conseil d'administration conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : ADMISSION, DÉMISSION, EXCLUSION ET SUSPENSION DES MEMBRES

1. Admission : Les nouveaux membres doivent être présentés par le Président (voir titre 6) ou le vice-Président et admis par l'Assemblée générale à la majorité spéciale.

2. Démission : Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

3. Exclusion : Tout membre peut être exclu s'il manque aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou du règlement d'ordre intérieur ou s'il entrave la réalisation des buts de l'association.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité spéciale.

4. Suspension : Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui manqueraient aux obligations qui leur incombent en vertu des statuts ou du règlement d'ordre intérieur ou qui entraverait la réalisation des buts de l'association et ce, à la majorité spéciale.

Article 10 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DÉMISSIONNAIRES, EXCLUS OU SUSPENDUS

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur les actifs de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ni requérir relevé(s), comptes, apposition de scellés et inventaire.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours calendaires de leur démission, exclusion ou suspension.

Article 11 : COTISATIONS ANNUELLES

Les membres de l'association ne sont astreints à aucune cotisation.

Article 12 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, s'il est absent, par le vice-Président ou par un autre administrateur que le Conseil d'administration aura désigné.

Une Assemblée générale doit être tenue au moins une fois chaque année, dans les six mois suivant l'exercice social.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour par le Conseil d'administration.

La fonction de secrétaire sera assumée par le secrétaire du Conseil d'administration.

Article 13 : CONVOCATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est convoquée sur décision du Conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Les convocations sont faites par lettre et/ou par tout autre moyen informatique reconnu et fiable. Elles sont adressées à chaque membre au moins huit jours calendaires avant la réunion et signées par le Président ou le vice-Président ou deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit figurer à l'ordre du jour.

Article 14 : DECISIONS ET COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour les compétences ci-dessous, les décisions sont prises à la majorité spéciale.

Si le quorum de présence n'est pas atteint à la première réunion, une seconde Assemblée générale sera convoquée, laquelle ne peut être tenue moins de 15 jours calendaires après la première réunion. Cette seconde Assemblée générale pourra statuer peu importe le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications à la majorité spéciale.

Sont réservés à sa compétence et aux conditions précisées ci-dessus :

- A. la modification des statuts ;
- B. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- C. la nomination, l'exclusion et la suspension des membres et/ou des administrateurs ;
- D. la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération ;
- E. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ;
- F. la dissolution de l'association et sa liquidation ainsi que la destination de l'actif ;
- G. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- H. tous les cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Président ou le vice-Président convoquera une Assemblée générale extraordinaire quand une telle réunion se révélera nécessaire dans l'intérêt du Centre ou lorsqu'un cinquième des membres au moins en fait la demande motivée au Président ou au vice-Président.

Article 16 : LES PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président ou le vice-Président et par le secrétaire.

Titre 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 17 : COMPOSITION**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour un mandat de cinq ans, et en tout temps révocables par elle. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration désignera pour la durée de son mandat le secrétaire.

Article 18 : CONVOCATIONS – FONCTIONNEMENT - DECISIONS

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite (lettre ou tout autre moyen informatique reconnu et fiable), à la demande du Président ou du vice-Président ou de deux administrateurs.

Sous réserve des décisions dont question à l'alinéa suivant, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées, hormis les abstentions.

Les décisions suivantes du Conseil sont toutefois prises à la majorité spéciale pour la nomination du secrétaire, de la personne chargée de la gestion journalière du Centre et pour toutes les décisions entraînant une modification des actifs de l'association.

Article 19 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration possède une compétence générale de gestion et de représentation de l'association auprès des tiers. En outre, le Conseil d'administration dispose d'une compétence résiduelle (voir titre 4).

Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à l'un de ses membres ou à un tiers. Il peut définir également une délégation de la signature à l'un de ses membres ou à un tiers.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration est responsable du dépôt, au Greffe du Tribunal de Commerce, des actes

relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et des personnes habilitées à représenter l'association en vue de leur publication par extraits aux annexes du Moniteur Belge.

Article 20 : RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et sont uniquement responsables de l'exécution de leur mandat. Cet exercice à titre gratuit ne fait pas obstacle au remboursement des frais occasionnés dans l'accomplissement de cette fonction ni au paiement de services rendus à l'occasion en une autre qualité.

Article 21 : PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président ou le vice-Président et par le secrétaire ou encore par deux administrateurs.

Article 22 : LA GESTION JOURNALIERE

La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être déléguées par le Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, membres ou non membres de l'Assemblée générale, administrateurs ou non administrateurs. Si la personne chargée de la gestion journalière n'est pas un administrateur, elle portera le titre de « Directeur ».

Titre 6 : LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT

Article 23 : NOMINATION, DÉMISSION ET EXCLUSION DU PRÉSIDENT ET FONCTION DE VICE-PRÉSIDENT

Le Président est élu parmi les membres du Conseil d'administration et nommé par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans. Ce mandat est renouvelable et le Président restera en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Président. Si le Président démissionne ou si son poste devient vacant pour quelque autre raison, l'Assemblée générale doit le remplacer par un de ses membres pour le reste du mandat.

Le Président sera libre de se choisir, parmi les administrateurs, un vice-Président afin de l'assister dans ses tâches et de lui déléguer certaines de celles-ci ainsi que de le remplacer en cas d'absence. Si le Président utilise cette faculté, le choix du vice-Président sera acté dans un procès-verbal du Conseil d'administration. Le vice-Président assumera cette fonction jusqu'à la fin du mandat du Président, sauf décision contraire de ce dernier qui devra être actée par le Conseil d'administration dans un procès-verbal. Le vice-Président cessera également d'assumer cette fonction dans le cas où il viendrait à démissionner de son mandat d'administrateur ou dans le cas où il viendrait à être révoqué de ce mandat. Dans ce cas, il appartiendra au Président de choisir, s'il le souhaite, un nouveau vice-Président.

Article 24 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président préside l'Assemblée générale et le Conseil d'administration et en fixe les ordres du jour.

En l'absence du Président ou par délégation de celui-ci, ses fonctions sont assumées par le vice-Président.

Le Président représente le Centre à son plus haut niveau.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 25 : REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par le Président ou le vice-Président et un autre administrateur ou, à défaut, par deux administrateurs, agissant conjointement et désignés par le Conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26 novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'Arrêté Royal du 26 juin 2003.

Article 26 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU CENTRE

La dissolution du Centre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels ainsi que le mode de liquidation.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, est affecté à une œuvre ayant un but ou un objet analogue à ceux de la présente association.

Article 27 : APPROBATION DES COMPTES ET EXERCICE BUDGÉTAIRE

Le Centre utilise l'année calendaire comme exercice comptable.

Chaque année, à la date du 31 décembre, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le bilan doit être déposé auprès de la Banque Nationale de Belgique dans les trente jours de l'approbation par l'Assemblée générale.

Article 28 : VÉRIFICATION DES COMPTES

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée générale peut désigner un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat ainsi que sa rémunération.

Article 29 : CONSULTATION DES DOCUMENTS DE L'ASBL

Pour les personnes non membres de l'ASBL, la consultation de tout document quel qu'il soit, doit être sollicitée par écrit au Conseil d'administration qui statuera sur la demande spécifique et fixera, si la consultation est acceptée, les modalités pratiques de celle-ci.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Sauf si un commissaire est nommé, tout membre de l'ASBL peut consulter au siège social de l'association le registre des membres, les documents comptables, les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et des mandataires. Il en fera la demande écrite préalable au Conseil d'administration et précisera les documents auxquels il souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date et d'une heure de consultation des documents. Cette consultation se fera en présence d'un administrateur. Toute reproduction est formellement interdite, sauf accord écrit préalable du Conseil d'administration.

Cependant, chaque administrateur conservera son droit de consultation de tous les documents cités ci-dessus nonobstant la désignation d'un commissaire.

Article 30 : DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif ainsi que les décisions des organes du Centre.

GEORGES Gisèle
Administrateur

CHARTZ Christian
Administrateur

Sont également joints à la présente, un exemplaire du procès verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2016 ainsi qu'une annexe relative à la refonte des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature